

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

EARL FLORE ET EMMANUEL RIALLAND

Domaine du Pont de Livier

49700 St Georges sur Layon

Commandes et conditions de vente :

Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur, son adhésion aux conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.

Transport, réception, réclamation :

Le destinataire doit vérifier l'état des marchandises. Aucune réclamation ne sera admise après les 48 heures qui suivent la réception des marchandises. Les réclamations devront être adressées par lettre recommandée.

Conditions de paiement:

Prix :

Les prix facturés correspondent à la tarification en vigueur au moment de la commande. En dessous de la quantité de bouteilles commandées pour bénéficier de prix franco de port, des frais de livraison seront ajoutés.

Sur le tarif est indiqué un % de remise en fonction du nombre de bouteilles commandées en une seule livraison sans fractionnement.

Échéances : Nos factures sont payables dans un délai de 30 jours sauf accord préalable avec l'acheteur.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement anticipé.

Défaut de paiement : De convention expresse et sauf report accordé par le vendeur, le défaut des paiements des marchandises à échéances fixes pourra entraîner, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et, après envoi de mise en demeure, l'application d'une indemnité égale à 1,5 le taux d'intérêt légal de la somme impayée, au titre des pénalités de retard, outre les frais judiciaires et intérêts légaux (article 1225 du code civil).

Clauses de réserve de propriété :

1 La marchandise fournie au titre du présent contrat de vente demeure la propriété exclusive du vendeur : l'EARL Flore et Emmanuel RIALLAND jusqu'au paiement complet du prix, par l'acheteur.

2 Jusqu'au paiement du prix, l'acheteur supporte les risques des marchandises sauf accord préalable et écrit du vendeur.

3 En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations, il s'expose à des poursuites immédiates sans que le vendeur soit tenu à une quelconque mise en demeure.

4 Le vendeur pourra par voie de simple ordonnance de référé ou de requête se faire autoriser à reprendre les marchandises dans les locaux de l'acheteur ou en tous autres lieux, aux frais de l'acheteur qui reconnaît la compétence exclusive de M. Le Président du Tribunal de Commerce de Saumur à cette fin. L'acheteur s'engage dès à présent à tenir ou à faire tenir à disposition du Vendeur les marchandises dès le prononcé de l'ordonnance.

5 Le vendeur conservera les acomptes déjà versés, sous réserve de tous dommages et intérêts supplémentaires qui pourront lui être alloués.

6 La présente clause de réserve de propriété fait partie intégrante de la vente soumise aux conditions générales de vente, ci dessus exposées. Elle est soucrite conformément aux dispositions de la loi N° 80.335 du 12 Mai 1980, antérieurement à la livraison des marchandises.

En tout état de cause, le vendeur pourra à son seul choix, en cas de manquement de l'acheteur, poursuivre, soit l'exécution du contrat soit la résolution de la vente.